



Mémo commande publique

MARCHÉS PUBLICS

SOMMAIRE

P.03	PRÉAMBULE
P.04	1. ÊTES-VOUS SOUMIS À LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS ?
P.04	1.1. Les pouvoirs adjudicateurs
P.06	1.2. Les entités adjudicatrices
P.07	2. QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?
P.08	3. LES PRINCIPALES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
P.08	3.1. Les marchés à procédure adaptée (MAPA)
P.08	3.2. Le cas particulier des marchés de faible montant
P.10	3.3. Les marchés à procédure formalisée
P.10	4. QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ?
P.11	5. ÉVOLUTION DES SEUILS
P.11	5.1. Seuils de procédure formalisée
P.14	5.2. Seuils de publicité

PRÉAMBULE

Ce mémo vise à fournir des informations sur les marchés publics dans le cadre des projets financés par les Fonds Européens Structurels et d'Investissement (FESI).

Rappel : Les marchés publics doivent respecter les directives européennes et nationales en matière de commande publique. [Le Code de la commande publique \(CCP\)](#) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ; il est organisé selon la chronologie de la vie du contrat, de sa préparation à son exécution.

Tous les acheteurs doivent respecter les 3 principes fondamentaux (cf. article L3 du CCP) :

1. **Liberté d'accès à la commande publique** : Tous les opérateurs économiques doivent pouvoir accéder aux marchés publics sans discrimination. Cela implique une publicité adéquate des besoins des acheteurs publics.
2. **Égalité de traitement des candidats** : Tous les candidats doivent être traités de manière équitable et impartiale. Les critères de sélection et d'attribution doivent être clairs et appliqués de manière uniforme.
3. **Transparence des procédures** : Les procédures de passation des marchés doivent être transparentes. Les acheteurs publics doivent fournir des informations claires sur les critères de sélection, les modalités de soumission des offres et les décisions prises.

Ces principes sont essentiels pour assurer une gestion efficace et transparente des fonds publics. Ils sont complétés par les 3 principes suivants, également essentiels pour une gestion équitable et durable des marchés publics :

1. **Concurrence** : La commande publique doit favoriser une concurrence saine et loyale entre les opérateurs économiques, permettant ainsi d'obtenir les meilleures offres en termes de qualité et de coût.
2. **Respect des règles de publicité** : Les marchés publics doivent être annoncés de manière appropriée pour garantir une large diffusion et permettre à un maximum de candidats potentiels de participer.
3. **Responsabilité sociale et environnementale** : Les marchés publics doivent intégrer des considérations sociales et environnementales, contribuant ainsi au développement durable.

1. ÊTES-VOUS SOUMIS AUX RÈGLES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS ?



Les acheteurs publics et certains acheteurs privés sont soumis aux règles de passation des marchés publics mentionnées dans le [code de la commande publique](#)¹ (CCP) qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019.

Sont soumises à l'obligation de respecter les procédures de marchés publics, les personnes morales qualifiées de :

1.1. pouvoirs adjudicateurs²

1.2. entités adjudicatrices³

1.1. LES POUVOIRS ADJUDICATEURS



***NB** : Il appartient au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de désigner, dans leur marché, les personnes physiques habilitées pour les représenter et agir utilement dans le cadre de l'exécution du contrat auprès de leur titulaire. A cet effet, une délégation de compétence et/ou de signature doit être prévue par l'acheteur.*

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

1.1.1. Les personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales et établissements publics) ;

1.1.2. Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère **autre qu'industriel ou commercial**, dont :

¹ cf. [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#) et [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique](#)

² cf. art. L 1211-1 du CCP et pour aller plus loin, définition européenne - [Directive 2014/24/UE du 26/02/2014 relative à la passation des marchés publics](#)

³ cf. art. L. 1212-1 du CCP



- l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur
ou
- la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur
ou
- l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

1.1.3. Les personnes morales de droit privé dotées de la personnalité juridique constituées par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Exemples : certaines associations (y compris loi 1901), les sociétés d'économie mixtes (SEM), les sociétés publiques locales (SPL), les sociétés anonymes d'HLM (SAHLM), certaines filiales de chambres de commerce, les caisses de Sécurité sociale, les organismes de formation professionnelle, certaines fédérations sportives, etc.

1.2. LES ENTITÉS ADJUDICATRICES

Les entités adjudicatrices sont :

1.2.1. Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L.1212-3 et L.1212-4 ;

1.2.2. Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L.1212-3 et L.1212-4 ;

1.2.3. Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les personnes morales de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice de ces activités et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer celle-ci.

Exemples : SNCF, RATP, EDF, VNF, La Poste



Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs les droits d'exclusivité accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

2. QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

Si vous êtes soumis au CCP, le respect des règles de la commande publique est l'une des conditions de l'éligibilité de votre opération aux fonds européens.

En effet, si des irrégularités sont relevées lors d'un contrôle, l'assiette éligible de votre projet peut être réduite et un reversement de l'aide indûment perçue peut vous être demandé.



RAPPELS

- Si les dépenses présentées dans votre opération ne correspondent qu'à une partie d'un marché (lot, commande, tranche, etc.), la vérification du respect des règles portera sur l'ensemble de la procédure de passation. En revanche, les lots non éligibles ne seront pas contrôlés s'ils ont été négociés ou attribués ultérieurement. De la même manière, leur exécution ne sera pas non plus vérifiée.
- L'allotissement est une obligation dans les marchés publics sauf exceptions spécifiques. Tous les marchés doivent donc être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes. En revanche, si l'objet du marché ne permet pas l'identification des prestations distinctes (prestations indissociables, complexité technique accrue, etc.), l'acheteur devra justifier sa décision (dans les documents de consultation, ex : dans le RC).
- **Focus conflits d'intérêts** : l'acheteur doit mettre en place des mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de ses marchés.
- L'autorité de gestion a mis à disposition un modèle **de déclaration d'absence de conflits d'intérêts** (DACI) disponible sur ses sites internet europe-bfc.eu et interreg-francesuisse.eu

3. LES PRINCIPALES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

3.1. Les marchés à **procédure adaptée** dits « MAPA »

3.2. Cas particulier des marchés dits de « faible montant »

3.3. Les marchés à procédure **formalisée**

Le choix de la procédure doit être effectué en fonction du **montant** du marché et de **l'objet** du marché.

L'évolution des seuils depuis le 1^{er} janvier 2020 est détaillée en fin de mémo :

5.1. Seuils de procédure formalisée

5.2. Seuils de publicité



*Le seuil s'entend pour l'opération dans son **ensemble** y compris les marchés complémentaires et les éventuels actes modificatifs (anciennement dénommés avenants). Si le marché est lancé sur plusieurs années, le seuil prend en compte le cumul des montants sur toute la durée du marché.*

3.1. LES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

Il s'agit des marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée, au moment du lancement de la procédure (ou envoi à la publication de l'AAPC), est inférieure aux seuils européens en vigueur.

3.2. LE CAS PARTICULIER DES MARCHÉS DE FAIBLE MONTANT

Il s'agit des marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil MAPA en vigueur lors du lancement de la consultation. Ces marchés publics d'un faible montant ne sont plus assimilés à des marchés à procédure adaptée. Ils sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence. Cette mesure permet de ne pas faire peser sur ces marchés publics le formalisme des procédures formalisées, coûteux en temps et en moyens, au regard

de leur très faible montant et faible enjeu.

Cependant, les principes fondamentaux de la commande publique doivent être respectés. Rappel :

- La liberté d'accès à la commande publique ;
- L'égalité de traitement des candidats ;
- La transparence des procédures.

Trois exigences permettent ainsi de garantir le respect de ces principes :

- 1) Choisir une offre répondant de **manière pertinente** au besoin ;
- 2) Respecter le principe de **bonne utilisation** des deniers publics ;
- 3) **Ne pas contracter systématiquement** avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Toutefois, si l'acheteur estime nécessaire de procéder à une mise en concurrence, ces marchés publics sont soumis aux dispositions applicables aux marchés à procédure adaptée.

Afin de s'assurer du respect de ces conditions, des pièces justificatives doivent être transmises. A cette fin, l'autorité de gestion a mis en place une déclaration sur l'honneur téléchargeable sur les sites des programmes qui doit être obligatoirement renseignée et transmise.



La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opérations et de prestations homogènes doit faire l'objet d'une attention particulière.

Le montant des marchés ne doit pas être découpé dans le seul but de bénéficier de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence aux dépens de la sécurité juridique des contrats ainsi conclus.

Ainsi, des prestations homogènes doivent être comptabilisées ensemble pour le calcul des seuils. Le fractionnement artificiel ou « saucissonnage » est illégal.

3.3. LES MARCHÉS À PROCÉDURE FORMALISÉE

Il s'agit des marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée, au moment du lancement de la procédure (ou envoi à la publication de l'AAPC), est supérieure aux [seuils européens en vigueur](#).

Il existe 3 types de procédures formalisées :

1. L'appel d'offres (ouvert ou restreint)
2. La procédure avec négociation
3. Le dialogue compétitif



NB : le marchés à tranche (s), l'accord cadre (à bons de commande et/ ou à marchés subséquents), le système d'acquisition dynamique, les enchères électroniques, le catalogue électronique et le concours sont considérés comme des « techniques particulières d'achat » et non des procédures.

4. QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ?

La liste des pièces justificatives à fournir est disponible sur les sites internet des programmes, dans la rubrique « Ressources documentaires » :

- [Liste des pièces commande publique](#) pour le programme FEDER/FSE+ Bourgogne-Franche-Comté et Massif du Jura 2021-2027
- [Liste des pièces commande publique](#) pour le programme Interreg France-Suisse 2021-2027



5. ÉVOLUTION DES SEUILS

5.1. SEUILS DE PROCÉDURE FORMALISÉE

Type de marché	Acheteur	Seuil MAPA	Seuil procédure formalisée
		01/01/2024 – 31/12/2025	
FOURNITURES ET SERVICES	Pouvoirs adjudicateurs – Autorités publiques centrales (hors cas 3 ci-dessous)	40 000 € HT	143 000 € HT
	Autres pouvoirs adjudicateurs		
	Pouvoirs adjudicateurs – Autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics		221 000 € HT
	Entités adjudicatrices ou do- maine de la défense ou de la sécurité		443 000 € HT
TRAVAUX	Pouvoirs adjudicateurs		5 538 000 € HT

Type de marché	Acheteur	Seuil MAPA	Seuil procédure formalisée
		01/01/2022 – 31/12/2023	
FOURNITURES ET SERVICES	Pouvoirs adjudicateurs – Autorités publiques centrales (hors cas 3 ci-dessous)	40 000 € HT ⁴	140 000 € HT
	Autres pouvoirs adjudicateurs		
	Pouvoirs adjudicateurs – Autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics		215 000 € HT
	Entités adjudicatrices ou do- maine de la défense ou de la sécurité		431 000 € HT
TRAVAUX	Pouvoirs adjudicateurs		5 382 000 € HT

⁴ 1^{ère} étape : à compter du 22 juillet 2021 et pendant un an (jusqu'au 10 juillet 2021 inclus), le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux. est relevé à 70 000 euros HT.

2^e étape : les marchés publics de travaux peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au seuil de 100 000 euros HT, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Type de marché	Acheteur	Seuil MAPA	Seuil procédure formalisée
		01/01/2020 – 31/12/2021	
FOURNITURES ET SERVICES	Pouvoirs adjudicateurs – Autorités publiques centrales (hors cas 3 ci-dessous)	40 000 € HT ⁵	139 000 € HT
	Autres pouvoirs adjudicateurs		
	Pouvoirs adjudicateurs – Autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics		214 000 € HT
	Entités adjudicatrices ou do- maine de la défense ou de la sécurité		428 000 € HT
TRAVAUX	Pouvoirs adjudicateurs		5 350 000 € HT
	Entités adjudicatrices ou do- maine de la défense ou de la sécurité		

5 1^{ère} étape : à compter du 22 juillet 2021 et pendant un an (jusqu'au 10 juillet 2021 inclus), le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux. est relevé à 70 000 euros HT.

2^e étape : les marchés publics de travaux peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au seuil de 100 000 euros HT, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

5.2. SEUILS DE PUBLICITÉ

Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée (ex : JAL) + profil acheteur (site internet)	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur (site internet) + presse spécialisée, si nécessaire	Publicité obligatoire au BOAMP ou JOUE + profil acheteur (site internet)
		01/01/2024 – 31/12/2025			
FOURNITURES ET SERVICES	État et ses établissements (autorités centrales)	En dessous de 40 000 € HT	De 40 000 € à 89 999,99 € HT	De 90 000 € à 142 999,99 € HT	À partir de 143 000 € HT
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs regroupements et autres acheteurs (sauf l'État)			De 90 000 € à 220 999,99 € HT	À partir de 221 000 € HT
	Entités adjudicatrices et marchés publics de défense ou sécurité			De 90 000 € à 442 999,99 € HT	À partir de 443 000 € HT
TRAVAUX				De 90 000 € à 5 537 999,99 € HT	À partir de 5 538 000 € HT
SERVICES SOCIAUX ET SPÉCIFIQUES	Tout acheteur		De 40 000 € à 749 999,99 € HT	Pas de seuil	À partir de 750 000 € HT (uniquement au JOUE)

Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée (ex : JAL) + profil acheteur (site internet)	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur (site internet) + presse spécialisée, si nécessaire	Publicité obligatoire au BOAMP ou JOUE + profil acheteur (site internet)
		01/01/2022 – 31/12/2023			
FOURNITURES ET SERVICES	État et ses établissements (autorités centrales)	En dessous de 40 000 € HT	De 40 000 € à 89 999,99 € HT	De 90 000 € à 139 999,99 € HT	À partir de 140 000 € HT
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs regroupements et autres acheteurs (sauf l'État)			De 90 000 € à 214 999,99 € HT	À partir de 215 000 € HT
	Entités adjudicatrices et marchés publics de défense ou sécurité			De 90 000 € à 430 999,99 € HT	À partir de 431 000 € HT
TRAVAUX	De 90 000 € à 5 381 999,99 € HT			À partir de 5 382 000 € HT	
SERVICES SOCIAUX ET SPÉCIFIQUES	Tout acheteur		De 40 000 € à 749 999,99 € HT	Pas de seuil	À partir de 750 000 € HT (uniquement au JOUE)

Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée (ex : JAL) + profil acheteur (site internet)	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur (site internet) + presse spécialisée, si nécessaire	Publicité obligatoire au BOAMP ou JOUE + profil acheteur (site internet)
		01/01/2020 – 31/12/2021			
FOURNITURES ET SERVICES	État et ses établissements (autorités centrales)	En dessous de 40 000 € HT	De 40 000 € à 89 999,99 € HT	De 90 000 € à 138 999,99 € HT	À partir de 139 000 € HT
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs regroupements et autres acheteurs (sauf l'État)			De 90 000 € à 213 999,99 € HT	À partir de 214 000 € HT
	Entités adjudicatrices et marchés publics de défense ou sécurité			De 90 000 € à 427 999,99 € HT	À partir de 428 000 € HT
TRAVAUX	De 90 000 € à 5 349 999,99 € HT			À partir de 5 350 000 € HT	
SERVICES SOCIAUX ET SPÉCIFIQUES	Tout acheteur		De 40 000 € à 749 999,99 € HT	Pas de seuil	À partir de 750 000 € HT (uniquement au JOUE)

europe-bfc.eu

-

interreg-francesuisse.eu



Interreg

France – Suisse



Cofinancé par
l'Union Européenne

